

**ART. 6.** — Les Secrétaires d'Etat aux Finances et au Commerce et à l'Industrie et aux Transports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel de la République Tunisienne*, et prend effet à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1958.

Fait à Tunis, le 25 novembre 1959 (24 djoumada I 1379).

P. le Président de la République Tunisienne :

*Le Secrétaire d'Etat à la Présidence,  
et par délégation,*

**BAHI LADGHAM.**

### DELEGATION DE SIGNATURE

**Arrêté du Secrétaire d'Etat à l'Industrie et aux Transports du 26 novembre 1959 (25 djoumada I 1379), portant délégation de signature.**

Le Secrétaire d'Etat à l'Industrie et aux Transports,

Vu le décret du 3 septembre 1882 (19 chaoual 1299), instituant une Direction Générale des Travaux Publics, ensemble les textes qui l'ont complété ou modifié;

Vu le décret N° 59-116 du 21 avril 1959 (12 chaoual 1378), nommant Monsieur Mohamed Ben Smail, Directeur de l'Office du Tourisme;

Vu le décret N° 59-164 du 8 juin 1959 (1<sup>er</sup> doul hidja 1378), autorisant les Secrétaires d'Etat à déléguer leur signature,

Arrête :

**ARTICLE PREMIER.** — Délégation est donnée à M. Mohamed ben Smail, Directeur de l'Office du Tourisme, à l'effet de signer les arrêtés individuels ou contrats concernant les fonctionnaires et agents des catégories autres que la catégorie « A », dépendant de sa Direction.

**ART. 2.** — Le présent arrêté prend effet à compter du 15 juin 1959.

Tunis, le 26 novembre 1959.

*Le Secrétaire d'Etat à l'Industrie et aux Transports,*

**AZEDINE ABBASSI.**

VU :

*Le Secrétaire d'Etat à la Présidence,*

**BAHI LADGHAM.**

### CODE DE LA ROUTE

Par arrêté du Secrétaire d'Etat à l'Industrie et aux Transports, en date du 20 août 1959 (15 safar 1379), valable du 1<sup>er</sup> août 1959 au 31 juillet 1960, Messieurs Mansour M'baïa et Mohamed Louhichi, domiciliés à Sfax, sont autorisés à organiser un service public régulier de transport en commun de personnes entre Sfax et Bir-El-Haffey.

## SECRETARIAT D'ETAT A L'AGRICULTURE

### MISE SOUS SEQUESTRE

**Arrêté du Secrétaire d'Etat à l'Agriculture du 19 novembre 1959 (18 djoumada I 1379), portant mise sous séquestre de parcelles de terres.**

Le Secrétaire d'Etat à l'Agriculture,

Vu la loi N° 59-48 du 7 mai 1959 (28 chaoual 1378), relative à la mise sous séquestre des terres dont l'exploitation est insuffisante ou négligée;

Vu l'avis du Gouverneur de Béja,

Arrête :

**ARTICLE PREMIER.** — Est mise sous séquestre, en vue de son exploitation et de sa conservation, la totalité des terres, sises dans la Délégation de Testour, Gouvernorat de Béja (T.F. N°s 180.677, 180.678, 180.679, 180.722, 180.738, 180.739, 180.249, 180.250, 180.356, 180.357, 180.386, 180.459, 180.460, 180.991, 181.033, 181.072, 181.077, 181.034, 181.076), accusant une superficie totale de 426 ha., 67 a., 70 ca. et appartenant aux consorts Chambon.

**ART. 2.** — M. Salah ben Seghair ben Attia, Cheikh de Testour, est nommé séquestre de la propriété visée à l'article premier ci-dessus.

**ART. 3.** — La prise de possession aura lieu le 4 décembre 1959.

**ART. 4.** — Le Gouverneur de Béja est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Tunis, le 19 novembre 1959.

*Le Secrétaire d'Etat à l'Agriculture,*

**ABDESSELEM KNANI.**

VU :

*Le Secrétaire d'Etat à la Présidence,*

**BAHI LADGHAM.**

**Arrêté du Secrétaire d'Etat à l'Agriculture du 19 novembre 1959 (18 djoumada I 1379), portant mise sous séquestre de parcelles de terres.**

Le Secrétaire d'Etat à l'Agriculture,

Vu la loi N° 59-48 du 7 mai 1959 (28 chaoual 1378), relative à la mise sous séquestre des terres dont l'exploitation est insuffisante ou négligée;

Vu l'avis du Gouverneur de Béja,

Arrête :

**ARTICLE PREMIER.** — Est mise sous séquestre, en vue de son exploitation et de sa conservation, la totalité de la terre, sise dans la Délégation de Testour, Gouvernorat de Béja (T.F. N°s 9.159, 43.687, 25.571, 180.607, 180.352, 180.748), accusant une superficie totale de 287 ha., 38 a. et appartenant à M. Emon Louis Chambon.

**ART. 2.** — M. Hédi ben Ammar El Garouachi, demeurant à la Délégation de Testour, est nommé séquestre de la propriété visée à l'article premier ci-dessus.

**ART. 3.** — La prise de possession aura lieu le 4 décembre 1959.

**ART. 4.** — Le Gouverneur de Béja est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Tunis, le 19 novembre 1959.

*Le Secrétaire d'Etat à l'Agriculture,*

**ABDESSELEM KNANI.**

VU :

*Le Secrétaire d'Etat à la Présidence,*

**BAHI LADGHAM.**

### ALFA

**Arrêté des Secrétaires d'Etat aux Finances et au Commerce et à l'Agriculture du 25 novembre 1959 (24 djoumada I 1379), portant ouverture de la campagne d'alfa.**

Les Secrétaires d'Etat aux Finances et au Commerce et à l'Agriculture,

Vu le décret du 19 septembre 1904 (9 redjeb 1322), portant règle-

mentation de l'exploitation de l'alfa, tel qu'il a été modifié par le décret du 26 juillet 1951 (4 doul kanda 1371);

Vu la loi N° 57-64 du 2 novembre 1957 (9 djoumada I 1377), portant création, au profit de l'Etat Tunisien, du monopole d'achat et d'exportation de l'alfa,

Arrêtent :

**ARTICLE PREMIER.** — La période de cueillette de l'alfa et de toutes les opérations relatives au transport, au pesage et à l'achat de cette plante, ouvrira le 1<sup>er</sup> décembre 1959; elle sera clôturée à une date qui sera fixée par un arrêté ultérieur.

**ART. 2.** — L'arrachage, le pesage et le transport des feuilles d'alfa mesurant moins de 30 centimètres sont interdits. Toutefois, une tolérance de 15 %, par charge de feuilles plus courtes, sera admise.

Tunis, le 25 novembre 1959.

*Le Secrétaire d'Etat aux Finances et au Commerce,*

**AHMED MESTIRI.**

*Le Secrétaire d'Etat à l'Agriculture,*

**ABDESSELEM KNANI.**

Vu :

*Le Secrétaire d'Etat à la Présidence*

**BAHI LADGHAM.**

## SECRETARIAT D'ETAT AUX TRAVAUX PUBLICS ET A L'HABITAT

### PLAN D'AMENAGEMENT

**Décret N° 59-352 du 25 novembre 1959 (24 djoumada I 1379), approuvant le Plan d'aménagement et d'extension de la Commune de Menzel-Bou-Zelfa.**

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne,

Vu le décret du 22 juillet 1943 (19 redjeb 1362), relatif aux autorisations de bâtir, tel qu'il a été modifié et complété par le décret du 19 octobre 1949 (21 doul hidja 1368);

Vu le décret du 10 septembre 1943 (10 ramadan 1362), relatif à l'architecture et à l'urbanisme, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété;

Vu l'arrêté du 18 septembre 1954 (20 moharem 1374), déterminant, dans la Commune de Menzel-Bou-Zelfa, une zone requérant l'établissement d'un programme d'aménagement.

Vu l'avis du Secrétaire d'Etat aux Travaux Publics et à l'Habitat,

Décrétons :

**ARTICLE PREMIER.** — Sont approuvés, le plan d'aménagement et d'extension et le règlement de la construction de la Commune de Menzel-Bou-Zelfa, annexés au présent décret.

**ART. 2.** — Le Secrétaire d'Etat aux Travaux Publics et à l'Habitat est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel de la République Tunisienne*.

Fait à Tunis, le 25 novembre 1959 (24 djoumada I 1379).

P. le Président de la République Tunisienne :

*Le Secrétaire d'Etat à la Présidence  
et par délégation,*

**BAHI LADGHAM.**

### TABLEAU D'AVANCEMENT

ANNEE 1959

*Commis*

Pour le 6<sup>e</sup> échelon :

M. Laroussi El Béji, à compter du 16 août 1959.

## SECRETARIAT D'ETAT AUX POSTES, TELEGRAPHES ET TELEPHONES

### TARIFS POSTAUX

**Décret N° 59-359 du 26 novembre 1959 (25 djoumada I 1379), portant fixation des tarifs applicables dans le régime international à certains services postaux et financiers.**

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne,

Vu le décret du 11 juin 1888 (2 chaoual 1305), portant création de l'Office Tunisien des Postes, Télégraphes et Téléphones;

Vu l'arrêté du 25 avril 1951 (18 redjeb 1370), portant fixation des tarifs, applicables dans le régime international, à certains services postaux et financiers;

Vu le décret du 28 septembre 1956 (22 safar 1376), portant fixation des tarifs applicables dans le régime international à certains services postaux et financiers;

Vu le décret du 28 septembre 1956 (22 safar 1376), portant fixation des tarifs, applicables dans les relations avec la France et les territoires dépendants;

Vu le décret du 14 janvier 1957 (12 djoumada II 1376), portant modification de certains tarifs, applicables dans les relations avec la France et les territoires dépendants ;

Vu le décret N° 59-123 du 27 avril 1959 (18 chaoual 1378), portant fixation des tarifs, applicables dans le régime international et dans les relations avec la France et les territoires dépendants, à certains services postaux et financiers, et son rectificatif paru au *Journal Officiel* du 26 mai 1959;

Vu l'avis des Secrétaires d'Etat aux Finances et au Commerce et aux Postes, Télégraphes et Téléphones.

Décrétons :

**ARTICLE PREMIER.** — A compter du 1<sup>er</sup> décembre 1959, les modifications et taxes indiquées ci-après sont applicables dans le régime international dans les conditions suivantes :

a) *Imprimés, échantillons et papiers d'affaires :*

Jusqu'à 50 grammes.....	15 millimètres
Par 50 gr. ou fraction de 50 gr. supplémentaire.....	8 millimètres
Avec minimum de perception pour les échantillons et les papiers d'affaires de.....	40 millimètres

b) *Taxe pour remise en mains propres :*

Par objet remis en mains propres.... 28 millimètres

c) *Envois avec valeur déclarée :*

Taxe minimum perçue sur les boîtes valeur déclarée..... 175 millimètres

d) *Coupons-réponse internationaux :*

Prix de vente d'un coupon-réponse... 60 millimètres

e) *Visa pour date des mandats-poste :*

Taxe pour formalité du visa pour date quand la péremption n'est pas imputable au service..... 60 millimètres

f) *Taxe pour paiement en mains propres :*

Par mandat payé en mains propres... 28 millimètres

g) *Virements à destination de la France et dépendances (valeurs domiciliées) :*

Taxe uniforme par valeur domiciliée et recouvrée..... 25 millimètres

**ART. 2.** — Les Secrétaires d'Etat aux Finances et au Commerce et aux Postes, Télégraphes et Téléphones sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel de la République Tunisienne*.

Fait à Tunis, le 26 novembre 1959 (25 djoumada I 1379).

P. le Président de la République Tunisienne :

*Le Secrétaire d'Etat à la Présidence  
et par délégation,*

**BAHI LADGHAM.**